

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	Chaque annonce répétée ... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f.			
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f	-	Par la poste	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 952079063081

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2010

20 décembre . Loi n° 2010-19 autorisant le Président de la République à ratifier les amendements des Statuts du Fonds monétaire international (FMI) portant, l'un, sur le Droit de vote et la participation des pays membres, adopté le 28 avril 2008 et, l'autre, sur l'Extension de l'autorité d'investissement, adopté le 5 mai 2008	254
---	-----

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2011

6 janvier Décret n° 2011-17 modifiant le décret n° 2010-1356 du 6 octobre 2010 et portant réaménagement du Gouvernement	255
---	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2010	
17 juin	Arrêté ministériel n° 5404 portant autorisation préalable de conclure des accords d'échanges d'informations avec des cellules de renseignements financiers étrangères 257
19 juillet	Arrêté ministériel n° 6685 MEF-DGID-DEDT abrogeant l'arrêté en date du 9 juillet 1949 autorisant M. Robert Rougerie à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime sis à Hann Plage, formant le lot 39 du lotissement balnéaire dudit lieu, d'une superficie de 100 mètres carrés environ 257

MINISTERE DE L'HABITAT, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HYDRAULIQUE

2010	
20 août	Décret n° 2010-1158 modifiant les statuts de la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) 258
10 juin	Arrêté ministériel n° 5118 MUHCH portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Suivi du Plan d'Action de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE)... 259

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

2010	
4 novembre ...	Arrêté ministériel n° 9569 MTOP-DGTSS-DRTOP modifiant l'arrêté n° 4108 MFPTEOP-DGTSS du 5 mai 2010 portant nomination des membres de la Commission électorale nationale chargée de piloter les élections générales de représentativité des Centrales syndicales 260

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

2010		
31 mai	Arrêté ministériel n° 4845 MA-DA portant agrément d'une coopérative agricole	261
24 juin	Arrêté ministériel n° 5762 MA-DA portant agrément de coopératives d'habitat	261
4 novembre ...	Arrêté ministériel n° 9570 MA-CAB portant création et fonctionnement du Comité technique de préparation et d'organisation de la deuxième édition du Dakar Agricole....	262

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE, DU MOYEN SECONDAIRE ET DES LANGUES NATIONALES

2010		
2 août	Décret n° 2010-996 relatif à la dénomination du C.E.M. de Mballing	263
2 août	Décret n° 2010-997 relatif à la dénomination de l'Ecole élémentaire de Pakha	263
2 août	Décret n° 2010-1000 portant dénomination de l'Ecole élémentaire de Tène Toubab	263

MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

13 août	Décret n° 2010-1088 portant création d'un Groupement d'intérêt communautaire entre la Commune de Louga et les communautés rurales du Département de Louga	263
---------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'ASSAINISSEMENT

20 octobre	Arrêté ministériel n° 9289 portant organisation et attribution des Divisions Régionales et Services Départementaux de l'Urbanisme....	267
-----------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'ELEVAGE

22 février.....	Arrêté ministériel n° 1691 MEL-DSV-DPZ portant agrément des couvoirs de « Point Volailles »	267
31 mai	Arrêté ministériel n° 4850 MEL-DSV-DPZ accordant l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'importation et de distribution en gros de médicaments vétérinaires.....	267
31 juin	Arrêté ministériel n° 4887 MEL-DSV-DPZ accordant l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'importation et de distribution en gros de médicaments vétérinaires.....	268
2 juin	Arrêté ministériel n° 4888 MEL-DSV-DPZ accordant l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'importation et de distribution en gros de médicaments vétérinaires.....	268

MINISTÈRE DU COMMERCE

2010		
5 novembre ...	Décret n° 2010-1457 portant nomination des membres de la Commission Nationale de la Concurrence	268
3 juin	Arrêté ministériel n° 4924 portant ouverture de la Campagne de vérification périodique des instruments de mesure de l'année 2010....	268
29 juin	Arrêté ministériel n° 6471 portant convocation du collège électoral devant élire les membres de l'Assemblée générale de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar	269

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces.....	269
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 2010-19 du 20 décembre 2010

autorisant le Président de la République à ratifier les Amendements des Statuts du Fonds monétaire international (FMI) portant, l'un, sur le Droit de vote et la participation des pays membres, adopté le 28 avril 2008 et, l'autre, sur l'Extention de l'autorité d'investissement, adopté le 5 mai 2008.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le but de renforcer la crédibilité, l'efficacité et la légitimité du Fonds Monétaire International (FMI), son Conseil d'Administration a entrepris, sous l'impulsion du Conseil des Gouverneurs et du Comité Monétaire et Financier International, quelques réformes visant d'une part, à améliorer la participation ainsi que la représentation des pays à faible revenu et, d'autre part, à créer un nouveau cadre de revenus et de dépenses viables en maintenant l'engagement de l'Institution auprès de ces pays.

C'est ainsi que l'une des réformes consécutives à l'adoption de la résolution 61-5, lors du Sommet de Singapour en septembre 2006, par le Conseil d'Administration a contribué à l'accroissement du nombre de voix attribué aux pays à faible revenu et ceci par l'effet du triplement des voix de base des Etats membres. De ce fait, cette réforme permettra, à son terme, aux deux groupes de pays africains siégeant au sein du Conseil d'Administration du FMI, d'avoir un second administrateur suppléant.

L'autre réforme, en l'occurrence celle du cadre de revenu du FMI, devrait s'appuyer sur une base plus large et plus prévisible de sources de financement, à travers notamment :

- l'extention de l'autorité d'investissement de l'Institution ;
- l'établissement d'une dotation financée par les profits générés par la vente d'une portion limitée de l'or du FMI ;
- l'instauration d'une politique de dividendes aux pays membres.

Dans cette perspective, le champ des instruments avec lequel les revenus d'un pays membre sont investis sera plus élargi et plus sécurisé, avec l'accompagnement de politiques dévaluation prudente des niveaux de risques liés à la nature publique des ressources en question.

L'application de ces réformes a favorisé l'adoption des amendements des Statut du Fonds Monétaire International (FMI) dont, l'un porte sur le droit de vote ainsi que la participation des Etats membres et, l'autre sur l'extention de l'autorité d'investissement du FMI.

Ces amendements entreront en vigueur, lorsqu'une majorité des 3/5eme des pays membres du FMI ayant un pouvoir de vote correspondant à 85 % des pouvoirs de vote globaux, les auront acceptés.

Il est important pour le Sénégal, en tant que pays à faible revenu, de ratifier ces deux amendements qui lui permettront de disposer d'un accès plus ouvert aux ressources du Fonds et une meilleure représentativité au sein de l'Institution.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 23 juin 2010 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du jeudi 9 décembre 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier les amendements des Statuts du Fonds Monétaire International (FMI) portant, l'un sur le Droit de vote et la participation des pays membres, adopté le 28 avril 2008 et l'autre, sur l'Extention de l'autorité d'investissement, adopté le 5 mai 2008.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2011-17 du 6 janvier 2011

modifiant le décret n° 2010-1356 du 6 octobre 2010 portant réaménagement du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-1356 du 6 octobre 2010 nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-1522 du 16 novembre 2010 portant réaménagement du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Diakaria Diaw, Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi.

Art. 2. - M^{me} Aminata Tall, est nommée Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi.

Art. 3. - La composition du Gouvernement s'établit comme suit :

1. M. Madické Niang, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

2. M^e Ousmane Ngom, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

3. M. Abdoulaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

4. M. Cheikh Tidiane Sy, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

5. M. Bécaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées ;

6. M. Djibo Leyti Kâ, Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

7. M. Oumar Sarr, Ministre d'Etat, Ministre de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique ;

8. M^{me} Aminata Tall, est nommée Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi ;

9. M. Karim Wade, Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens et des Infrastructures et de l'Energie ;

10. M. Abdoulaye Baldé Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de l'Agro Industrie et des PME ;
11. M^{me} Awa Ndiaye, Ministre d'Etat, Ministre du Genre et des relations avec les associations féminines africaines et étrangères ;
12. M^{me} Innocence Ntap, Ministre d'Etat, Ministre du Travail et des Organisations professionnelles ;
13. M^{me} Ndèye Khady Diop, Ministre d'Etat, Ministre de la Famille, des Organisations féminines et de la Protection de l'enfance ;
14. M. Khouraichi Thiam, Ministre de l'Economie maritime ;
15. Professeur Amadou Tidiane Bâ, Ministre de l'Enseignement supérieur, des Universités, des Centres Universitaires, Régionaux (CUR) et de la Recherche scientifique ;
16. M. Khadim Guèye, Ministre de l'Agriculture ;
17. M. Kalidou Diallo, Ministre de l'Enseignement Préscolaire, de l'Élémentaire du Moyen Secondaire et des Langues nationales ;
18. M. Modou Diagne Fada, Ministre de la Santé et de la Prévention ;
19. Dr Aliou Sow, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;
20. M. Mamadou Lamine Keita, Ministre de la Jeunesse ;
21. M. Thierno Lô, Ministre de l'Artisanat, du Tourisme et des Relations avec le Secteur privé et le Secteur informel ;
22. M. Adama Sall, Ministre de l'Urbanisme et de l'Assainissement ;
23. M. Mamadou Bousso Lèye, Ministre de la Culture et des Loisirs ;
24. M^{me} Oumou Khaïry Guèye Seck, Ministre de l'Elevage ;
25. M^{me} Nafy Diouf Ngom, Ministre des Transports terrestres et des Transports ferroviaires et de l'Aménagement du Territoire ;
26. M. Moussa Sakho, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
27. M. Amadou Niang, Ministre du Commerce ;
28. Moustapha Guirassy, Ministre de la Communication, et des Télécommunications, chargé des Technologie de l'Informatioh et de la Communication, Porte parole du Gouvernement ;

29. M. Sada Ndiaye, Ministre des Sénégalais de l'Extérieur ;
30. M. Faustin Datta, Ministre des Sports ;
31. M^{me} Thérèse Coumba Diop, Ministre de l'Action sociale et de la Solidarité nationale ;
32. M^{me} Aminata Lô, Ministre chargée des relations avec les Institutions ;
33. M^{me} Seynabou Ly Mbacké, Ministre de l'Entreprenariat féminin et de la Micro-finance ;
34. M^{me} Khady Mbow, Ministre de l'Hygiène publique et du Cadre de Vie ;
35. M. Babacar Ndao, Ministre chargé des Ecovillages, des Bassins de Rétention, des Lacs artificiels et de la Pisciculture ;
36. M. Louis Seck, Ministre des Energies renouvelables ;
- Ministres délégués :
37. M. Abdoulaye Diop, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget ;
38. M. Ibrahima Sar, Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie ;
39. M^{me} Mame Astou Guèye, Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, chargée de la Coopération décentralisée ;
40. M^{me} Coumba Gaye, Ministre déléguée auprès du Ministre de la Justice, chargée des Droits Humains ;
- Art. 4. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
- Fait à Dakar le 6 janvier 2011.
- Abdoulaye WADE.
- Par le Président de la République :
- Le Premier Ministre,*
Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 5404 *en date du 17 juin 2010 portant autorisation préalable de conclure des accords d'échanges d'informations avec les cellules de renseignements financiers étrangers.*

Article premier. - La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières « CENTIF » est autorisée à conclure, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, des accords d'échanges d'informations avec les Cellules de Renseignements Financiers ci-après :

- Financial Crimes Enforcement network (FINCEN) des Etats-Unis d'Amérique ,
- Serious Organised Crime Agency (SOCA) de l'Angleterre ;
- Financial Intelligence Unit-India (FIU-IND) de l'Inde ;
- Anti Money Laundering Division (AMLD) de la République de Chine.

Art. 2. - Lesdits accords ont pour objet, l'échange d'informations entre Cellules de Renseignements Financiers aux fins d'analyse et d'exploitation dans le cadre d'enquêtes ou d'études liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Les informations échangées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une utilisation autre que celle prévue ci-dessus, ni de diffusion ou publication, sans l'autorisation préalable de la Cellule dont elles émanent.

Dans le cadre de ces échanges, il est requis de chacune des parties, l'obligation de protéger et de garantir la confidentialité des informations échangées.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6685 MEF-DGID-DEDT *en date du 19 juillet 2010 abrogeant l'arrêté en date du 9 juillet 1949 autorisant M. Robert Rougerie à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime sis à Hann Plage, formant le lot n° 39 du lotissement balnéaire dudit lieu, d'une superficie de 100 mètres carrés environ. Autorisant M. et Mme Marcel Mal à occuper à titre précaire et révocable ledit terrain.*

Article premier. - Est abrogé l'arrêté en date du 9 juillet 1949 autorisant M. Robert Rougerie à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime sis à Hann Plage, formant le lot n° 39 d'une superficie de 100 mètres carrés, du plan de lotissement de ladite localité.

M. Marcel Mal et Mme Mal, sont autorisés, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime de Hann Plage.

Art. 2. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 3. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser les concessionnaires de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au code de l'Urbanisme.

Art. 4. - Redevances. - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, les concessionnaires devront verser à la caisse du Chef de Bureau des Domaines de Ngor Almadies/Grand-Dakar en une seule fois, une redevance 40.000 francs CFA.

Art. 5. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (1) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions du *Journal officiel*.

Art. 6. - Cautionnement. - En garantie des prescriptions qui précèdent, les concessionnaires sont tenus de déposer dans les caisses des Domaines de Ngor Almadies/Grand-Dakar un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de quarante mille (40.000) francs CFA.

Art. 7. - Les concessionnaires devront maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver la destination de la parcelle suivant la vocation du secteur.

Art. 8. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 9. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Les concessionnaires devront remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 10. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'HABITAT,
DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HYDRAULIQUE**

**DECRET n° 2010-1158 du 20 août 2010
modifiant les statuts de la Société nationale
des Eaux du Sénégal (SONES).**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Etat du Sénégal a rétrocédé à la SONES des subventions d'investissement d'un montant de 25,5 milliards de francs CFA, conformément aux conventions de financement n° 2758 SN, signée le 12 décembre 1995 entre l'Etat et l'IDA et n° 95 66043, signée le 12 avril 1996 entre l'Etat et la KFW.

Les dites conventions précisait que ces subventions non remboursables étaient destinées à être incorporées au capital de la SONES à titre d'apport de l'Etat.

En conséquence, le montant total des subventions enregistré dans un compte subventions d'investissement, a été inscrit dans le cadre de l'arrêté des comptes de l'exercice 2006 dans un compte capital à régulariser en attendant la mise en oeuvre du processus d'augmentation du capital de la SONES.

Cette régularisation est une des conditions suspensives de versement des fonds des financements du Programme Eau Potable et Assainissement du Millénaire (PEPAM) notamment de ceux de la BEI, de l'AFD, de la BOAD et de l'UE.

Ce projet de décret a donc pour objet d'augmenter le capital social de la SONES en le portant à 29.247.930.000 francs CFA par l'incorporation des subventions d'investissement susvisées.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses article 43, 50 et 76 ;

Vu la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production, au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique ;

Vu la loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 95-10 du 7 avril 1995 organisant le service public de l'Hydraulique urbaine et autorisant la création de la Société Nationale des Eaux du Sénégal ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'acte Uniforme du 17 avril 1999 portant sur le droit des sociétés commerciales et du groupement économique ;

Vu le Règlement de droit comptable des Etats de l'UEMOA et le Plan comptable général commun à tous les Etats de l'Union dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

DECRETE :

Article premier. - Les articles 6 et 7 du décret n° 2003-417 du 4 janvier 2003 portant approbation des statuts de la SONES sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 6. - Apports.

Lors de la constitution de la Société, l'Etat du Sénégal et les huit (8) communes chefs lieux de Régions qui sont :

- Dakar ;
- Kaolack ;
- Thiès ;
- Saint-Louis ;
- Ziguinchor ;
- Dioubel ;
- Louga ;
- Tambcounda.

ont apporté à la SONES des biens mobiliers et immobiliers évalués ainsi qu'il suit :

- Etat du Sénégal : vingt neuf milliards quatre cent sept million neuf cent trente mille (29.407.930.000) de francs CFA ;

- les huit (8) communes chefs lieux de Régions : vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

« Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de vingt neuf milliards quatre cent vingt sept millions neuf cent trente mille (29.427.930.000) de francs CFA.

Il est divisé en deux millions neuf cent quarante deux mille sept cent quatre vingt treize (2.942.793) actions d'une valeur de dix mille (10.000) francs CFA chacune entièrement libérées et numérotées de 1 à 2.942.793.

Les actions ont été réparties et attribuées à chaque actionnaire en rémunération et en proportion des apports faits c'est-à-dire :

1. l'Etat du Sénégal : deux millions neuf cent quarante mille sept cent quatre vingt treize (2.940.793) actions ;

2. Les huit communes chefs lieux de Régions : deux mille (2.000) actions.

Pendant toute la durée de la Société, la participation directe de l'Etat du Sénégal doit être supérieure à 50 % du capital social ».

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 août 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

ARRETE MINISTERIEL n° 5118 MUHCH *en date du 10 juin 2010 portant création, et fonctionnement du Comité de Suivi du Plan d'Action de gestion Intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE).*

Article premier. - Il est créé sous l'égide de la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau (DGPRE), un Comité de Suivi du projet de mise en oeuvre du Plan d'Action de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE) financé par la Facilité Africaine de l'Eau (FAE).

Art. 2. - Le Comité de suivi est chargé notamment :

- de veiller à la bonne exécution de l'étude du projet ;
- d'appuyer la coordination des actions de l'étude avec celles des autres intervenant dans le secteur et visant entre autre l'atteinte des objectifs assignés au projet ;
- d'aider la DGPRE, maître d'oeuvre, à trouver des solutions aux difficultés rencontrées éventuellement dans la mise en oeuvre ;
- de faciliter, auprès des partenaires, la collecte documentaire sur les données et informations nécessaires à la bonne exécution de l'étude ;
- de suivre et évaluer périodiquement l'état d'avancement des études, le respect des délais de mise en oeuvre de chacun des quatre (4) volets de l'étude et des objectifs spécifiques fixés dans les termes de référence ;
- d'examiner les rapports soumis par le consultant et de formuler les observations et recommandations en vue de leur approbation ;

- d'examiner les rapports à soumettre au comité de pilotage (certains rapports stratégiques doivent passer au comité de pilotage).

Art. 3. - Le Comité de Suivi est composé de représentants des institutions suivantes :

- Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eaux / MUHCH ;
- Direction de l'Hydraulique Rurale/MUHCH ;
- Direction de l'Hydraulique Urbaine/MUHCH ;
- Direction de l'Exploitation et de la Maintenance/MUHCH ;
- Direction l'Assainissement/MAHP ;
- Direction Générale du plan ;
- Direction l'Environnement et des Etablissements Classés/MEPNBRLA ;
- Direction des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels/MEPNBRLA ;
- Direction de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques/MA ;
- Service National de l'Hygiène/MSPM ;
- Direction du Développement Communautaire/Ministère chargé de la Famille ;
- Direction du Budget/MEF ;
- Direction des Collectivités Locales/MDCL ;
- Direction des Mines et de la Géologie/Ministère chargé des Mines ;
- Unité de Coordination du PEPAM/MUHCH ;
- Cellule Nationale OMVS/OMVG/Ministère chargé de l'Energie ;
- Agence Nationale de l'Aménagement du Territoire/Ministère chargé des Infrastructures ;
- Société Nationale des Eaux du Sénégal/MUHCH ;
- Office National de l'Assainissement du Sénégal/MAHP ;
- Office du Lac de Guiers/MUHCH ;
- Partenariat National de l'Eau du Sénégal ;
- Département Géologie de l'UCAD ;
- Ecole Doctorale Eau Qualité Usage de l'Eau (EDEQUE) de l'UCAD ;
- Conseil des ONG d'Appui au Développement (CONGAD).

Le Comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, les représentants des principaux Partenaires Techniques et Financiers du secteur ainsi que tout organisme ou toute personne dont le concours est jugé utile eu égard à sa compétence ou à son expérience reconnue.

Art. 4. - Le Comité de Suivi est présidé par le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau (DGPRE). Le Coordonnateur du Projet de mise en oeuvre du PAGIRE en assure le secrétariat.

Le Comité de Suivi se réunit à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président. Le secrétariat veille à ce que les documents de travail soient préparés et mis à la disposition des membres du Comité au moins une semaine avant les réunions. Il élabore et diffuse les comptes rendus des réunions.

Art. 5. - Le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau est chargé de la mise en oeuvre de ce présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

ARRETE MINISTERIEL n° 9569 MTOP-DGTSS-DRTOP en date du 4 novembre 2010 modifiant l'arrêté n° 4108 MFPTTEOP-DGTSS du 5 mai 2010 portant nomination des membres de la Commission électorale nationale chargée de piloter les élections générales de représentativité des Centrales syndicales.

Article premier. - En application de l'article 7 de l'arrêté n° 2791 MFPTTEOP-DGTSS du 23 mars 2010 fixant les règles d'organisation des élections générales de représentativité des Centrales syndicales de travailleurs, il est institué une Commission électorale nationale composée ainsi qu'il suit :

Président :

Ministre chargé du Travail ou son représentant ;

Membres :

Au titre des employeurs :

CNP : Amadou Massar Sarr, titulaire, Mariétou Coulibaly, suppléante ;

CNES : Gora Thiao, titulaire Daouda Ndiaye, suppléant ;

MEDS : Taboulé Sylla titulaire, Mamadou Samb, suppléant ;

Au titre des travailleurs :

UDTS : Seyni Mbaye Ndiaye, titulaire, Ahmadou Sarr, suppléant ;

CSA : Waly Ndiaye, titulaire, Moussa Coly, suppléant ;

CNTS : Atoumane Diaw, titulaire, Lamine Fall, suppléant ;

FGTS/A : Serigne Modou Dieye, titulaire, Abdoul Aziz Sall, suppléant ;

COGES : Demba Seck, titulaire, Maïssa Diao, suppléant ;

USDS : Moustapha Diouf, titulaire, Baïdy Mar, suppléant ;

CFS : Hamidou Bâ, titulaire, Atab Goudiaby, suppléant ;

CDSA : Pape Djiby Dramé, titulaire, Mamadou Diattara, suppléant ;

FGTS/B : Boubacar Loume, titulaire, Mamadou Lamine Souané, suppléant ;

STDS : Lansana Diédhiou, titulaire, El Hadji Pape Guèye, suppléant ;

UTLS/A : Samuel Corréa, titulaire, Moussa Koté, suppléant ;

CGDTS : Mignane Thiaw, titulaire, Félix Gomis, suppléant ;

UTLS/B : Mamadou Dieng, titulaire, Mamadou Ndiaye, suppléant ;

CDSL : Pape Mamadou Kâne, titulaire, Amadou Lamine Diouf, suppléant ;

UTS : Assane Diop, titulaire, Maguette Diop, suppléant ;

UNSAS : Pape Birame Diallo, titulaire, Paul Diaham, suppléant ;

CDTS : Abdoulaye Diouf, titulaire, Moustapha Fall, suppléant ;

CNTS/FC : Aldiouma Sagna, titulaire, Babacar Ndour, suppléant ;

SYNPICS : Mor Gaye, titulaire, Lucky Patrick Mendy, suppléant ;

Au titre de l'Administration :

MTOP :

Babacar Thiam, DGTSS ;

Mame Khar Diallo Seck, DRTOP ;

Mamadou Racine Senghor, DPS ;

Harouna Haby Ly, DSTE ;

Youssoupha Wade, Pdt CNDS ;

Alpha Ndiaye, Pdt COSRISS ;

Ousmane Fall, CT ;
 Amadou Bamba Guèye, (IPRES) ;
 Ibrahima Ciré Anne, (CSS) ;
 Magatte Mbaye, Chef SAGE ;
 Bacary Cissé, CT Presse ;
 Oumar Fall, (DGTSS) ;
 Ousseynou Khaïridine (DSTE) ;
 Abdou Pathé Dia (SAGE).

MFPE :

Alassane Tounkara, CTI ;
 Sâmba Goumble (DGFP) ;
 Ibarhima Diouf, (DGFP) ;
 Ibrahima Ndiaye, (DGFP) ;
 Emmanuel King (DE).

MEF : Bayal Niang, titulaire ;
 Pape Alioune Diallo, suppléant.

MINT : Mouhamadou Moustapha Thioune, titulaire ;
 Aminata Bâ, Suppléante.

MEPEMSLN : Masseyni Ndiaye, titulaire ;
 Massamba Wade, suppléant.

METFP : Baboucar Diouf, titulaire ;
 Aliou Faye suppléant.

M. Justice : Ousmane Sarr, titulaire ;
 Maguette Diop, suppléant.

MDCL : Amadou Ngom, titulaire ;
 Mbaye Diop, suppléant.

MSP : Gallo Bâ, titulaire ;
 Géneviève Sagna, suppléante.

M. Communication : Mamadou Kassé, titulaire ;
 Souleymane Demba Sy, suppléant.

MRI : Ibnou Arab Bèye, titulaire ;
 Nancy Diakhâté Diop, suppléante.

Art. 2. - Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2791 MFPTEOP-DTSS du 22 mars 2010 fixant les règles d'organisation du scrutin, la Commission électorale nationale est chargée de l'organisation et de la coordination des opérations électorales sur toute l'étendue du territoire national. Elle proclame les résultats, à l'issue du vote, au plan national.

Art. 3. - La Commission électorale nationale se réunit régulièrement durant le déroulement du processus électoral sur convocation de son Président.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 4845 MA-DA
*en date du 31 mai 2010 portant agrément
 d'une coopérative agricole.*

Article premier. - Est agréée à compter de la date de signature du présent arrêté la coopérative agricole ci-après dénommée :

- coopérative des Producteurs et Exportateurs de Bissap du Sénégal (COPEB).

Art. 2. - Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5762 MA-DA
*en date du 24 juin 2010 portant agrément
 de coopérative d'habitat.*

Article premier. - Sont agréées à compter de la date de signature du présent arrêté les coopératives d'habitat ci-après dénommées :

- coopérative d'habitat de l'Université de Thiès ;

- coopérative d'habitat DENTAL LENOL de Thiès ;

- coopérative d'habitat de la Maison d'arrêt et de correction de Thiès ;

- coopérative d'habitat des Groupements promoteurs Thiessois ;

- coopérative d'habitat et de Construction des travailleurs de la Grande Côte (Thiès) ;

- coopérative d'habitat du Syndicat Unique des travailleurs de TRANSRAIL ;

- coopérative d'habitat du personnel du Cabinet MAZAR - Dakar ;

- coopérative d'habitat de Ndoucoumane Habitat - Dakar.

Art. 2. - Le Directeur de l'Agriculture et le Directeur de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 9570 MA-CAB *en date du 4 novembre 2010 portant création et fonctionnement du Comité technique de préparation et d'organisation de la deuxième édition du Dakar Agricole.*

Article premier. - Il est créé un Comité technique de préparation et d'organisation de la deuxième édition du Dakar Agricole.

Art. 2. - Le Comité technique de préparation et d'organisation a pour missions :

- de préparer toutes les activités relatives au bon déroulement du Forum ;
- d'élaborer un plan d'action de la préparation technique et de l'organisation matérielle et logistique ;
- d'assurer le suivi de la préparation technique et de l'organisation matérielle lors de rencontres mensuelles ;
- de rechercher des ressources financières nécessaires à l'organisation du Forum ;
- de rendre compte de manière périodique du déroulement de la préparation technique et de l'organisation matérielle et logistique ;
- de dresser un bilan technique et financier du déroulement de la deuxième édition du Forum du Dakar Agricole.

Art. 3. - Le Comité technique de préparation et d'organisation de la deuxième édition du Dakar Agricole comprend :

Président :

Le Ministre de l'Agriculture ;

Vice-président associé :

Le Président du Mouvement pour une Organisation Mondiale de l'Agriculture (MOMAGRI) ;

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère des Affaires étrangères ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère des Forces armées ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- un représentant du Ministère du Commerce ;
- un représentant du Ministère des Mines, de l'Industrie, de l'Agro-industrie et des PME ;
- un représentant du Ministère de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère de la Santé et de la Prévention ;

- un représentant du Ministère de la Culture et des Loisirs ;
- un représentant du Ministère de la Communication et des Télécommunications ;
- trois représentants des universités ;
- trois représentants des institutions de recherches agricoles nationales et internationales ;
- deux représentants du SYNAEP/JAPADOO ;
- un représentant du Secteur privé des Industries Agro-alimentaires ;
- trois représentants du Patronat ;
- le Directeur de l'Agriculture ;
- la Directrice de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- le Directeur de l'Horticulture ;
- le Directeur général de l'Agence Nationale du Plan REVA ;
- le Directeur général de l'Institut National de Pédologie ;
- le Directeur général de l'ISRA ;
- le Directeur général de la SAED ;
- le Directeur général de la SODEFITEX ;
- le Directeur général de la SODAGRI ;
- l'Administrateur général de la Fondation CERES Locustox.

Membres associés :

Mme Dominique Lasserre, Administrateur général du MOMAGRI ;

MM. Jacques Carles, Directeur général du MOMAGRI ;

Michel Kazt, Conseiller scientifique du Forum du Dakar Agricole ;

Stéphane Vollant, Conseiller scientifique du Forum du Dakar Agricole ;

Gérard Azoulay, Conseiller scientifique du Forum du Dakar Agricole ;

Pierre Texier, Conseiller scientifique du Forum du Dakar Agricole ;

Rapporteur :

Le Secrétaire permanent de la Cellule du Forum du Dakar Agricole.

Art. 4. - Le Comité technique se réunit sur convocation de son Président. Il peut s'ajointre toute personne dont la compétence est jugé nécessaire.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE,
DU MOYEN SECONDAIRE
ET DES LANGUES NATIONALES**

**DECRET n° 2010-996 en date du 2 août 2010
relatif à la dénomination du C.E.M.
de Mballing.**

Article premier. - Le collège d'enseignement moyen (C.E.M.) de Mballing dans le Département de Mbour, est dénommé « C.E.M. Cheikh Moussa Kadam ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen secondaire et des Langues nationales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECRET n° 2010-997 en date du 2 août 2010
relatif à la dénomination de l'Ecole élémentaire
de Pakha. .**

Article premier. - L'Ecole élémentaire de Pakha, dans le Département de Gossas, est dénommée « Ecole Serigne Thierno Diaw ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen secondaire et des Langues nationales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECRET n° 2010-1000 en date du 2 août 2010
portant dénomination de l'Ecole élémentaire
de Tène Toubab.**

Article premier. - L'Ecole élémentaire de Tène Toubab, Communauté rurale de Sindia, est dénommée « Ecole élémentaire El Hadji Mamadou Roog Diouf ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen secondaire et des Langues nationales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**DECRET n° 2010-1088 du 13 août 2010
portant création d'un Groupement d'intérêt
communautaire entre la Commune de Louga et
les communautés rurales du département de
Louga.**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 239 du Code des Collectivités locales stipule : « Plusieurs communautés rurales peuvent décider de constituer entre elles, ou avec une ou plusieurs communes, un groupement d'intérêt communautaire ayant pour objet la gestion ou l'exploitation des terres du domaine national, de biens d'équipements, d'infrastructures ou de ressources intéressant plusieurs communautés rurales et une ou plusieurs communes ».

En outre, l'article 240 prévoit que « le Groupe d'intérêt communautaire est créé par décret sur le vœu des conseils municipaux et ruraux intéressés, après avis du conseil régional ».

Ainsi les conseils respectifs des communautés rurales et des communes du département de Linguère, manifestent, après en avoir délibéré, la volonté d'exploiter avantageusement les dispositions législatives précitées, en vue de créer entre les collectivités locales de cette circonscription administrative un Groupement d'intérêt communautaire (GIC).

Le Groupement d'intérêt communautaire est une personne morale de droit public. Il est soumis aux lois et règlements applicables aux collectivités locales, plus particulièrement au Code des collectivités locales et à la loi n° 96-07 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

Les objectifs visés par ce Groupement sont les suivants :

- assurer la coordination et l'harmonisation du développement local au sein des collectivités associées ;
- promouvoir la solidarité et la coopération entre Collectivités locales ;
- mutualiser les ressources financières des collectivités locales concernées, en vue de réaliser des infrastructures d'intérêt commun et dont le coût ne pourrait être pris en charge par une seule commune ou communauté rurale prise individuellement ;
- réaliser toute action de développement économique et social, d'intérêt local, relevant des compétences des collectivités locales ;

Le Groupement est composé :

- d'un organe délibérant : le conseil ;
- d'un organe exécutif : le président.

Le bureau du Groupement comprend le président et deux vice-présidents élus parmi ses membres.

Dans le cadre de ses compétences d'attribution, le groupement est chargé de la gestion et de l'exploitation des biens d'équipement, des infrastructures et des ressources intéressant plusieurs communes et communautés rurales associées.

L'objectif ciblé étant d'aboutir à une exécution des projets et des programmes ayant pour assiette le territoire des collectivités locales concernées.

En conséquence, les attributions confiées au Maire de la commune et au président du conseil rural en matière de gestion et d'exploitation des biens d'équipement, des infrastructures et des ressources communes à toutes les collectivités locales du département sont exercées par le président du groupement d'intérêt communautaire dans les limites de ses compétences.

Le préfet du département est le représentant de l'Etat au près du groupement.

Le Trésorier payeur régional, préposé du Trésor, est receveur du groupement d'intérêt communautaire.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le Code des Collectivités locales, modifié ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux Régions, aux communes et communautés rurales ;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 fixant le régime financier des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2010-421 modifiant le décret n° 2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu les délibérations des conseils ruraux de Nguidile, Mbédiene, Léona, Ngueune Sarr, Sakal, Kelle Guèye, Syer, Keur Momar Sarr, Nguer Malal, Gande, Koki, Thiaméne Cayor, Ndiagne, Pété Ouarack, Niomré et la délibération du conseil municipal de Louga ;

Vu l'avis du conseil régional de Louga en sa séance du 29 février 2010 ;

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales.

DÉCRÈTE :

Chapitre premier. - Formation.

Article premier. - Il est créé un Groupement d'intérêt communautaire entre la commune de Louga et les communautés rurales du département de Louga. La liste desdites collectivités locales se présente comme suit :

1. Commune de Louga ;
2. Commune de rurale de Ndiagne ;
3. Communauté rurale Mbédiene ;
4. Communauté rurale Kelle Guèye ;
5. Communauté rurale Nguidile ;
6. Communauté rurale Gande ;
7. Communauté rurale Thiaméne ;
8. Communauté rurale Keur Momar Sarr ;

9. Communauté rurale Syer ;
10. Communauté rurale Niomré ;
11. Communauté rurale Sakal ;
12. Communauté rurale Ngueune Sarr ;
13. Communauté rurale Koki ;
14. Communauté rurale Nguer Malal ;
15. Communauté rurale Pété Ouarack ;
16. Communauté rurale Léona.

Chapitre premier. - Formation.

Le Groupement d'intérêt communautaire, personne morale de droit public, comprend un Conseil, un président et deux vice-présidents.

Art. 2. - Le Conseil du Groupement d'intérêt communautaire est composé de conseillers municipaux et ruraux désignés par leur conseil respectif à raison de deux représentants par Collectivité locale, parmi lesquels le Maire et le Président du conseil rural.

Art. 3. - Tout membre du conseil du Groupement d'intérêt communautaire qui, pour une cause quelconque, se trouve dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par les lois et règlements en vigueur concernant les conseils municipaux et ruraux, doit être remplacé par un autre.

Art. 4. - Tout membre du Conseil de Groupement, dûment convoqué qui, sans motifs légitimes reconnus par le conseil, a manqué à trois sessions successives, peut, après avoir été invité à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par le Président du Groupement, après avis du Conseil du Groupement. La décision, dont copie doit être envoyée à l'intéressé et au représentant de l'Etat, est susceptible de recours dans les deux mois de la notification, devant la juridiction compétente.

Le conseiller déclaré démissionnaire est remplacé dans les mêmes formes que sa nomination.

Art. 5. - Le mandat des membres du conseil du Groupement d'intérêt communautaire expire en même temps que celui du conseil municipal et du conseil rural qui les a désignés.

Art. 6. - En cas de dissolution d'un conseil municipal ou d'un conseil rural, la Collectivité locale concernée est représentée par deux membres de la délégation spéciale dont le Président.

Art. 7. - Le Préfet, sur la base des délibérations portant désignation des représentants des Collectivités locales, constate par arrêté la liste nominative des membres du Conseil du Groupement.

Dans les quinze jours qui suivent, il convoque la première réunion du conseil du Groupement.

Art. 8. - Le conseil du Groupement d'intérêt communautaire élit, en son sein, un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents, pour un mandant égal à celui des conseillers municipaux et ruraux. L'élection a lieu dans les mêmes conditions et formes que pour l'élection des membres des bureaux municipaux et ruraux.

Art. 9. - Le Président et les vice-présidents ne peuvent être choisis simultanément parmi les représentants de Communes et de Communautés rurales. Les Présidents et vice-présidents ne peuvent pas être choisis parmi les représentants d'une même commune ou communauté rurale.

Le président et les vice-présidents doivent savoir lire et écrire.

Les fonctions de président, de vice-président et de conseillers du Groupement sont gratuites. Cependant, ils perçoivent des indemnités de session dont les montants et modalité sont fixés par décret.

Chapitre 2. - *Fonctionnement.*

Art. 10. - Le conseil du Groupement d'intérêt communautaire siège au Chef lieu du Département.

Le conseil de groupement d'intérêt communautaire se réunit en session ordinaire une fois au moins par trimestre.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que son Président le juge utile ou à la demande du représentant de l'Etat ou à la demande motivée du tiers des membres.

Art. 11. - La convocation est faite par écrit cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. Elle comporte obligatoirement l'ordre du jour de la réunion du Conseil.

En cas d'urgence, le délai fixé à l'alinéa précédent peut être réduit à vingt quatre heures.

Art. 12. - Le conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres assiste à la séance. Ladite majorité doit comprendre au moins un représentant de chacune des Collectivités locales membres.

Quand, après une convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, toute délibération votée après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de conseillers présents.

Art. 13. - Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité simple des membres présents à la séance. Le vote a lieu au scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un conseiller empêché peut donner à un collègue de son choix procuration écrite de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration qui est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, la procuration ne peut être valable pour plus de trois réunions consécutives.

Art. 14. - Le président du conseil du Groupement d'intérêt communautaire ou un des vice-présidents préside les réunions du conseil.

Le président de séance exerce seul la police de l'assemblée. Il peut expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Art. 15. - L'outrage et l'injure commis envers le Président du Conseil ou les conseillers du Groupement dans l'exercice de leurs fonctions sont passibles des peines prévues aux articles 194 et 262 du code pénal.

Art. 16. - Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le Préfet.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Dans les huit jours qui suivent la date de la réunion du Conseil, le compte-rendu de la séance est affiché au siège du Conseil.

Conformément au titre VI du Code des Collectivités locales, les délibérations du conseil sont adressées au préfet.

Les séances du conseil sont publiques. La présence du représentant de l'Etat et du Directeur de l'Agence Régionale de Développement (ARD) ou de son représentant est de droit.

Le conseil peut entendre toute personne dont la compétence est requise.

Tout habitant des communes ou des communautés rurales concernées a le droit de consulter les registres des procès-verbaux de délibération.

Art. 17. - Le Secrétariat de séance est assuré par un conseiller désigné par ses pairs. Ce dernier peut être assisté par un Agent de l'administration.

Chapitre 3. - *Attributions.*

Art. 18. - Il est confié au Groupement d'intérêt communautaire la gestion et l'exploitation des biens d'équipement, des infrastructures et des ressources intéressant plusieurs Collectivités locales du département conformément aux dispositions de l'article 239 du Code des Collectivités locales.

Art. 19. - Les communes et les communautés rurales associées transfèrent, par délibération, au Groupement d'intérêt communautaire des compétences en matière de gestion et d'exploitation des biens d'équipement, des infrastructures et des ressources.

En outre, le Groupement d'intérêt communautaire peut entreprendre toute initiative ou action d'intérêt intercommunautaire, en rapport avec les Collectivités locales concernées. Ce transfert de compétences au Groupement d'intérêt communautaire emporte transfert au président et au conseil de groupement de toutes les attributions conférées par les lois et règlements respectivement aux Maires, aux présidents de conseil rural et à leurs organes délibérants.

Art. 20. - Le conseil du groupement d'intérêt communautaire peut voter sur son budget des crédits en appui au fonctionnement de la Maison du Développement local qui abrite le Comité technique de Suivi et l'Association de Développement Economique Local.

Art. 21. - Le conseil Groupement d'intérêt communautaire participe au suivi et à l'évaluation des projets intercommunautaires instruits par le groupement et à la réception des ouvrages. Il participe, également, à la promotion d'une culture de coopération et de solidarité entre Collectivités locales du département et informe les populations sur les activités de développement.

Art. 22. - Les ressources financières nécessaires à l'exercice des attributions du Groupement d'intérêt communautaire peuvent provenir :

- des contributions des Collectivités locales ;
- des dotations de l'Etat ;
- des contributions des partenaires au développement ;
- des dons et libéralités ;

Toutes les ressources du Groupement d'intérêt communautaire sont versées dans un compte ouvert au Trésor public.

Toutefois, par dérogation aux principes énoncés ci-dessus, le Groupement d'intérêt communautaire peut être autorisé par le Ministre de l'Economie et des Finances à ouvrir un compte spécial dans une banque privée de la place.

Art. 23. - Le président du Groupement d'intérêt communautaire est ordonnateur du budget. A ce titre, il est chargé :

- de préparer et de proposer le budget, d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes ;
- de gérer les ressources du Groupement d'intérêt communautaire ;

- de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et adjudication des travaux selon les règles établies par les lois et règlements ;

- de diriger les travaux et d'assurer le suivi de la maîtrise d'ouvrage de toutes les opérations d'investissements issues du Groupement d'intérêt communautaire ;

- de promouvoir le partenariat entre les secteurs public et privé.

Art. 24. - Le secrétaire du Groupement d'intérêt communautaire est nommé par le Président du conseil de Groupement, après avis du Préfet, parmi les agents de la hiérarchie A ou B de la fonction publique, ou de niveau équivalent.

Il assiste aux réunions du bureau, avec voix consultative.

Le Président du conseil met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le secrétaire du Groupement d'intérêt communautaire bénéficie d'une indemnité mensuelle de fonction et des avantages alloués au secrétaire municipal de la commune chef lieu de région conformément aux dispositions du décret n° 96-1129 du 27 décembre 1996 fixant les conditions de nomination et les avantages accordés au secrétaire municipal.

Art. 25. - Le Trésorier payeur régional, comptable des collectivités locales membres, est aussi le comptable du groupement d'intérêt communautaire. A ce titre, il conseille et assiste les membres du groupement d'intérêt communautaire sur les opérations comptables et financières concernant le groupement.

Art. 26. - Le conseil du Groupement d'intérêt communautaire ne peut déléguer ses attributions. Cependant, il peut former des commissions pour l'étude des questions entrant dans ses attributions. La participation à ces commissions est gratuite.

Ces commissions sont convoquées par le président du Conseil, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur constitution. Lors de cette première réunion, elles désignent un vice-président chargé de suppléer le président en cas d'absence ou d'empêchement.

La commission peut faire appel à toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Art. 27. - Le groupement d'intérêt communautaire peut passer des conventions avec d'autres partenaires.

Art. 28. - Le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes du groupement d'intérêt communautaire sont exercés par le Préfet dans les mêmes formes que celles prévues par le Code des Collectivités locales.

Art. 29. - Sont nulles de droit :

- les délibérations du conseil portant sur un objet étranger à ses attributions ;
- les délibérations prises en violation d'une loi ou de la réglementation en vigueur.

Art. 30. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 août 2010.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 9289 *en date du 20 octobre 2010 portant organisation et attribution des Divisions Régionales et Services Départementaux de l'Urbanisme.*

Article premier. - A l'instar des autres régions, le Service Régional de l'Urbanisme de Dakar est érigé en Division régionale.

Art. 2. - Les services départementaux de l'Urbanisme dépendent des Divisions régionales qui sont placées sous la tutelle du Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 3. - Les Divisions régionales de l'Urbanisme et les services départementaux sont compétents pour l'instruction des dossiers suivants :

- autorisations de construire ;
- autorisations de lotir ;
- autorisations de démolir ;
- certificats de conformité des bâtiments ;
- demandes de dérogation.

Art. 4. - Les Divisions régionales ont compétence exclusive pour :

- établir les certificats d'urbanisme ;
- procéder à la réception des lotissements en relation avec le chef du service département concerné ;
- donner les sommations lors des contrôles sur le terrain ;
- émettre les avis relatifs aux transactions immobilières ainsi que les avis sur la destination des terrains.

Art. 5. - Les chefs de divisions régionales transmettent les projets d'autorisation de lotir au Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture qui les soumet à la signature du Ministre.

Art. 6. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 1691 MEL-DSV-DPZ

en date du 22 février 2010 portant agrément des couvoirs de « Point Volailles ».

Article premier. - Les bâtiments à usage de couvoir de « Pont Volailles », sis à Mbao AB Gokh (Département de Pikine), sont agréés, pour une durée d'un an renouvelable sur demande.

Art. 2. - Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 4850 MEL-DSV-DPZ *en date du 3 mai 2010 accordant l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'importation et de distribution en gros de médicaments vétérinaires.*

Article premier. - La société dénommée « PHARMASEN », sise au 90, rue Abdou Karim Bourgi, est autorisée à importer et à distribuer en gros des médicaments vétérinaires.

Art. 2. - Le Directeur des Services vétérinaires et le Président de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 4887 MEL-DSV-DPZ en date du 2 juin 2010 accordant l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'importation et de distribution en gros de médicaments vétérinaires.

Article premier. - La société dénommée « DISTRIVET SARL », sise à Fass Mbao, Pikine, est autorisée à importer et à distribuer en gros des médicaments vétérinaires.

Art. 2. - Le Directeur des Services vétérinaires et le Président de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 4888 MEL-DSV-DPZ en date du 2 juin 2010 accordant l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'importation et de distribution en gros de médicaments vétérinaires.

Article premier. - La société dénommée « CENTRALVET SARL », sise à Dieupeul II n° 2438/B, BP : 10.094 Dakar-Liberté, est autorisée à importer et à distribuer en gros des médicaments vétérinaires.

Art. 2. - Le Directeur des Services vétérinaires et le Président de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 2010-1457 MCOM-IAAF en date du 5 novembre 2010 portant nomination des membres de la Commission Nationale de la Concurrence.

DECREE :

Article premier. - Sont nommés membres de la Commission Nationale de la Concurrence, pour une durée de cinq ans renouvelable, au titre des personnes désignées parmi les membres ou anciens membres de la Cour Suprême ou de la Cour d'Appel :

MM. Assane Ndiaye, Président de la 2^{ème} Chambre Civile et Commerciale de la Cour d'appel de Dakar, Mle de solde 386.948/L, en qualité de membre titulaire :

Abdoulaye Ndiaye, Conseiller délégué à la Cour Suprême, Mle de solde 500.852/Z, en qualité de membre suppléant ;

Sont nommés membres de la Commission Nationale de la Concurrence, pour une durée de cinq ans renouvelable, au titre des personnalités exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales :

MM. Jean Pierre Phan Directeur général de SENEGALAP en qualité de Vice-président ;

Massamba Dioum Directeur général de CINCO en qualité de membre titulaire ;

Abib Ndiaye, Vice-président du Mouvement des Entreprises du Sénégal en qualité de membre suppléant.

Sont nommés membres de la Commission Nationale de la Concurrence, pour une durée de cinq ans renouvelable, au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence et de consommation :

MM. M'bissane Ngom, Professeur agrégé en Droit Privé à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis en qualité de Vice-président ;

Ely Manel Fall, Commissaire aux Enquêtes Economiques, Mle de solde 606.926/A, en qualité de membre titulaire ;

Mme Marème Ndoye, Docteur d'Etat ès Sciences Economiques, en qualité de membre suppléant.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et Le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 4924 en date du 3 juin 2010 portant ouverture de la Campagne de vérification périodique des instruments de mesure de l'année 2010.

Article premier. - Les opérations de vérification périodique des instruments de mesure s'effectuent sur l'étendue du territoire national du 1^{er} juin 2010 au 30 novembre 2010.

Art. 2. - Les lettres affectées aux régions sont :

- la lettre G pour la Région de Dakar ;
- la lettre E pour la Région de Thiès ;
- la lettre N pour la Région de Kolda ;
- la lettre J pour les Régions de Kaolack et de Saint-Louis ;
- la lettre B pour la Région de Ziguinchor ;
- la lettre F pour la Région de Diourbel ;

- la lettre M pour les Régions de Tambacounda et de Louga ;

- la lettre P pour les Régions de Fatick et de Sédhiou ;

- la lettre I pour les Régions de Kaffrine, de Matam et de Kédougou.

Art. 3. - Les détenteurs d'instruments de mesure soumis à la vérification périodique doivent, soit les présenter, soit prendre rendez-vous.

- Pour la Région de Dakar, auprès du Bureau Central de la Division de la Métrologie sis au 5^{ème} étage de l'immeuble Yéro Lam, Avenue Georges Pompidou X Raffanel.

- Pour toutes les autres régions, auprès des Services Régionaux du Commerce Intérieur de leur ressort qui leur notifient les dates et lieux où s'effectuent les opérations de vérification.

Art. 4. - Pendant toute la durée de la campagne de vérification périodique, les rajouteurs, balanciers et réparateurs d'instruments de mesure agréés ne peuvent exercer leurs activités que dans les régions et départements qui leur sont indiqués par la Direction du Commerce Intérieur.

Art. 5. - Le Directeur du Commerce Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6471 en date du 29 juin 2010 portant convocation du collège électoral devant élire les membres de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar.

Article premier. - Le collège électoral devant élire les membres titulaires et suppléants des catégories et sous- sections de la Chambre de Commerce et d'Industrie et d'Agriculture de Dakar est convoqué le dimanche 1^{er} août 2010 de 8 heures à 18 heures.

Art. 2. - Le nombre de bureaux de vote, les lieux de vote ainsi que les dérogations aux horaires de vote indiqués à l'article premier sont fixés par arrêté du Gouverneur de la Région de Dakar.

Art. 3. - Le Gouverneur de la Région de Dakar et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 265 déposée le 23 février 2011, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des HLM, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain urbain à usage industriel d'une contenance totale de 1 ha 00 a 02 ca situé à Diamniadio et borné au Nord-Est par une rue non dénommée au Sud-Est une rue PDU et des autres côtés par des terrains non immatriculés

1^o Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autre que ceux-ci après détaillés à savoir :

Décret n° 2011-183 du 8 février 2011.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 266 déposée le 23 février 2011, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des HLM, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain urbain à usage industriel d'une contenance totale de 1 ha 48 à 38 ca situé à Diamniadio et borné au Nord-Est par une rue non dénommée et des autres côtés par des terrains non immatriculés

1^o Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autre que ceux-ci après détaillés à savoir :

Décret n° 2011-182 du 8 février 2011.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 267 déposée le 23 février 2011, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demerant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des HLM, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance totale de 2 ha 3 a 65 ca situé à Diamniadio et borné au Nord par une rue non dénommée et des autres côtés par des terrains non immatriculés

1° Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autre que ceux-ci après détaillés à savoir :

Décret n° 2011-184 du 8 février 2011.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 35 déposée le 25 février 2011, le Receveur des Domaines, demerant au Centre des domaines fiscaux de Mbour en face de la Gare routière BP 1653 Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national devant servir d'assiette à un projet d'exploitation d'une ferme agricole en vue de son attribution par voie de bail au profit de M. Jaffeu Daoud d'une contenance totale de 1 ha 40 a 83 ca situé à Keur Gondé Nguékokh.

1° Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels. a

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne FALL.

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 21 mars 2011 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Médina Thioub, (Communauté rurale de Sangalkam) consistant en un terrain du domaine national à usage agricole (verger) d'une contenance de 79 a 90 ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 7 septembre 2010 n° 263.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association Touba Moonu Nior Santé et Développement ».

Objet :

- unir les personnes animées d'un même idéal et créer parmi elles des liens d'entente et de solidarité, promouvoir une solidarité entre tous ses membres ;
- de les mobiliser autour d'activités socio-éducative et socio-économiques ;
- de mener des activités participatives d'intérêt communautaire ;
- de contribuer au développement économique du pays ;
- de lutter contre la pauvreté.

Siège social : Au quartier Darou Minam à Touba.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Moulaye Seck, Président ;

Cheikh Mbaye, Secrétaire général ;

Mme Nianga Lô, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 80 GRD en date du 24 décembre 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des Ressortissants Casamancais à Mbodiène ».

Objet :

- regrouper et unir tous les jeunes ressortissants casamancais à Mbodiène ;
- raffermir les relations entre les jeunes ;
- consolider l'amitié et l'entre aide des membres et leurs familles ;
- créer des GIE.

Siège social : Sis au quartier Mariama chez Abdou Sané, à Mbodiène (Département de Mbour).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Abdou Sané, *Président* ;

Sadibou Dièmè, *Secrétaire général* ;

André W. E. Coly, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 145 GRT-AS en date du 9 août 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Education pour tous » (EPT-X-CHILDREN).

Objet :

- participer par la sensibilisation à l'amélioration du taux de scolarisation dans les zones hostiles à l'école ;
- faciliter l'intégration des enfants en situation difficile dans le circuit scolaire ;
- lutter contre l'analphabétisme, la délinquance juvénile, le tabagisme, la drogue et la mendicité.

Siège social : Face à la Station service de Koumpentoum.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mamadou Camara, *Président* ;

Meïssa Ndoye, *Coordonnateur* ;

Francisco Dansokho, *Secrétaire administratif*.

Récépissé de déclaration d'association n° 75 GR-TC-BA en date du 22 novembre 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASCD BAMBOUCK »

Objet :

- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique des populations ;
- participer à toute action ou programme de développement du terroir.

Siège social : Tivaouane Niani (Village 15).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Djiby Diouf, *Président* ;

Aliou Diouf, *Secrétaire général* ;

Ngor Ndiaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2 GR-TC-BA en date du 7 janvier 2011.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Elèves et Etudiants de Ndoyène Dénî Youssou.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- mener des activités professionnelles socio-économiques et culturelles ;
- lutter contre la pauvreté.

Siège social : Ndoyène - chez Ousmane Bâ.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Abdoul Aziz Kâ, *Président* ;

Ousmane Bâ, *Secrétaire général* ;

Mlle Mame Bodiel Bâ, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 198 GRD-AA-ASO en date du 16 août 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée « SINI SIGGI ».

Objet :

- d'unir tous les jeunes dans un élan de solidarité, d'entraide pour le développement socio-économique, culturel et sportif ainsi que la sauvegarde de l'environnement et la formation.

Siège social : Sis au quartier Karfabougou à Malicounda Bambara (Département de Mbour).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Baba Traoré, *Président* ;

Moussa Diop, *Secrétaire général* ;

Karfa Sidibé, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 135 GRT-AS-AT en date du 29 septembre 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Convention pour le Développement de Santhie ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de coopération et de favoriser un développement économique social et culturel des populations.

Siège social : Sise à Mbour, quartier Santhie.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mamadou Diouf, *Président* ;

Sancouba Dramé, *Secrétaire général* ;

Moussa Ndong, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 4 GRT-AS en date du 20 janvier 2011.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6566 du *Journal officiel* en date du 20 janvier 2011 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 20 janvier 2011.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Papa Ousmane Guèye

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6568 du *Journal officiel* en date du 29 janvier 2011 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 18 février 2011.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Papa Ousmane Guèye